

pièces⁵². On relèvera encore la remise en activité de l'atelier monétaire sous les règnes des ducs Jean I^{er} (1346-1390) et Charles II (1390-1431)⁵³, ainsi que l'existence, en 1477-1478, d'un chantier naval où le receveur domanial de Luxembourg acquiert un nouveau ponton pour Remich⁵⁴.

Grâce notamment aux comptes domaniaux, les indices de l'activité économique du bourg lorrain sont plus nombreux pour la première moitié du XVI^e siècle.

La viticulture garde toute son importance. En 1535, plus de 240 journaux de vignes et jardins situés aux bans de Sierck, Rustroff, Basse-Contz et Apach acquittent au duc de Lorraine la redevance d'un muid par journal tarifée dans la charte d'affranchissement de 1295. S'y ajoutent les biens nobles, ecclésiastiques ou francs échappant au prélèvement ainsi que *la vigne de monseigneur le duc*, mesurant quelque 7 journaux, et une autre de 15 journaux *oultre Muselle*. Pour ces dernières, les dynasties ont renoncé au faire-valoir direct⁵⁵.

Sans que l'on soit en mesure d'en préciser la date de création, trois métiers organisés sont attestés dans la première moitié du XVI^e siècle: cordonniers-tanneurs⁵⁶, merciers⁵⁷ et drapiers⁵⁸. Peut-être faudrait-il y ajouter les chaudronniers⁵⁹ et les bouchers⁶⁰. En 1540, les drapiers prennent à bail la foulerie domaniale⁶¹. On ignore la gamme, le volume et les débouchés de leur production. Enfin, des chantiers de construction navale répondent aux besoins de la batellerie locale et se voient

⁵² ADMM, B 9355, f^o [10].

⁵³ DE SAULCY, Recherches, p. 71-72 et 78-81; TEISSIER, Histoire, p. 444-447.

⁵⁴ AGR, CC, reg. 6304 (1477-78), f^o 71^r.

⁵⁵ ADMM, B 9363, f^o 143^v. - Alors qu'en Lorraine centrale le faire-valoir direct semble avoir été abandonné pour les vignobles princiers dans la première moitié du XV^e siècle (MAGUIN, Vigne, p. 146-147), des dépenses pour le clos ducal sont encore consignées au compte domanial de Sierck en 1477 (ADMM, B 9354, f^o 18^r et sq.).

⁵⁶ Le duc Antoine leur aurait accordé un règlement le 1.II.1516 (ADM, 6 J 61, Histoire de Sierck, ms.). - Existence également d'un règlement d'ordre d'octobre 1554: H. et Ch. HIEGEL, Bailliage, t. II, p. 148.

⁵⁷ Mention dans les comptes domaniaux, à partir de 1535, d'un droit dû pour admission dans la *confrairie* des merciers (ADMM, B 9363, f^o 162^v). - Le fait que la charte des merciers de Wallerfangen/Vaudrevange (1412) renvoie à des dispositions en vigueur à Sierck (HERRMANN, Städte, p. 244, note 101^a) atteste l'ancienneté du métier.

⁵⁸ Il est stipulé au compte domanial de 1535 que, *quant ung tixerant de drap veult louer ung ouvrir*, il doit payer 3 fl. au duc et autant aux *compaignons* (ADMM, B 9363, f^o 38^v). - Concession au métier de nouveaux statuts par le duc Charles III le 15.II.1560 (ADMM, B 931, f^o 12; H. et Ch. HIEGEL, Bailliage, t. II, p. 147).

⁵⁹ Les comptes des exercices 1535 et suivants enregistrent la livraison annuelle par les chaudronniers sierckois de deux chaudrons *de leurs franchises* (ADMM, B 9363, f^o 165^v).

⁶⁰ Un mémoire trévirois datant vraisemblablement du début du XVI^e siècle précise que, depuis de nombreuses années, le métier des bouchers de la cité archiépiscopale intervient comme instance d'appel pour les métiers de Luxembourg, Arlon, Thionville et Sierck (MATHEUS, Trier, p. 46-47). - Mention de statuts des bouchers sierckois de 1596: ADM, 6 J 61, Histoire de Sierck (ms.), p. 271.

⁶¹ Bail de six ans (ADMM, B 9372, f^o 31^v), suivi d'un autre de neuf ans (B 9380, f^o 34^v).